

Bâtiment ouvriers du Nord - Pas-de-Calais

(entreprises occupant plus de 10 salariés)

Convention collective régionale du 3 octobre 2014

[Non étendue, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Régionale Nord - Pas-de-Calais ;

Fédération Française du Bâtiment Nord - Pas-de-Calais ;

Chambre Syndicale des Installateurs Électriciens Nord - Pas-de-Calais.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction et Bois Nord - Pas-de-Calais ;

Union Régionale CGT Construction Bois et ameublement Nord - Pas-de-Calais ;

Union syndicale BTP FO Nord - Pas-de-Calais.

Préambule

La signature de la présente convention a pour effet de procéder à la nécessaire mise à jour de l'accord pré-existant. Les parties contractantes considèrent que cet accord constitue une étape intégrant l'amélioration progressive des conditions d'emplois, des techniques et des conditions de sécurité des travailleurs. C'est dans cet esprit, qu'il est rappelé, que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les entreprises doivent mettre à la disposition de leurs salariés, y compris des apprentis, des équipements de protection collective ainsi que des équipements de protection individuelle appropriés aux risques de l'entreprise. Les parties signataires soulignent que la satisfaction du client, la qualité du travail et l'image de la profession passent par une amélioration des conditions de travail et de vie des salariés du bâtiment. Ces parties réaffirment leur intérêt et attachement à l'esprit de celle convention régionale comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la profession, quelle que soit la structure de l'entreprise.

Partie 1ère «Clauses générales»

Article 1.1 *Champ d'application*

La présente Convention Collective Régionale règle les rapports de travail entre :

D'une part les employeurs de la région Nord-Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

D'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Bâtiment, dans la région Nord-Pas-de-Calais ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2 *Clauses générales*

Conformément à l'article I-2 de la Convention Collective nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les titres II à XII de la Convention Collective Nationale précitée constituent la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale du Nord-Pas-de-Calais.

Article 1.3 *Clauses régionales*

Conformément à l'article I-3 de la Convention Collective nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente Convention Collective Régionale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.5 ci-après.

Article 1.4 *Salaires Minimaux*

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociations, au niveau régional conformément aux articles IV.1 et XII-8 de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 1.5 *Commission Régionale de conciliation*

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente Convention Collective Régionale sont examinés par une Commission Régionale ayant une composition analogue à la Commission

Nationale, prévue à l'article I-5 de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Partie 2ème «Clauses professionnelles»

Article 2.1

Travail de nuit exceptionnel, travail du dimanche, travail jour férié

Les parties signataires reconnaissent formellement que le travail du dimanche, de jour férié et de nuit, doit rester en tout état de cause, exceptionnel. Les parties définissent pour application du présent accord, le travail de nuit exceptionnel comme la situation d'un salarié accomplissant :

- une fois par semaine dans son horaire habituel au moins trois heures de travail effectif quotidien entre 20 heures et 6 heures,
- ou effectuant, au cours d'une période quelconque de 12 mois consécutifs, moins de 270 heures de travail effectif entre 20 heures et 6 heures.

Les heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié ou de nuit sont majorées à 100 %.

Les majorations pour heures supplémentaires, heures du dimanche, de jour férié et de nuit ne se cumulent pas. Lorsque plusieurs causes de majoration coexistent, seule une est retenue, celle correspondant au taux le plus élevé (sans préjudice de l'indemnité attachée aux jours fériés légaux prévue à l'article V-11 des Conventions Collectives Nationales du 8 Octobre 1990).

Les heures de nuit s'entendent de 20 heures à 6 heures du matin. Les équipes travaillant de nuit bénéficieront, en outre, à titre de remboursement de leurs frais supplémentaires, d'une indemnité dite «de panier de nuit» équivalente à une fois et demie l'indemnité de repas définie aux articles VIII-15 et VIII-181 des Conventions Collectives Nationales du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment.

Article 2.2

Travaux continus et par roulement

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, en cas d'urgence pour prévenir les accidents, assurer des sauvetages, réparer des avaries dangereuses pour la sécurité, survenues aux matériels, aux installations et aux bâtiments, quand les travaux devront se poursuivre sans discontinuer de jour et de nuit, un roulement sera organisé par équipes de trois fois huit heures entre les équipes de jour et de nuit, afin d'éviter un travail de nuit continu aux mêmes ouvriers.

Seule l'équipe de nuit travaillant de 20 heures à 6 heures recevra les majorations applicables au travail de nuit à titre exceptionnel prévues à l'article précédent.

Toutes les fois que les travaux devront se poursuivre sans discontinuer par deux équipes, un roulement sera organisé sans aucun supplément de salaire entre les équipes qui travailleront de 6 heures du matin à 20 heures.

Dans les deux cas, chacune de ces équipes bénéficiera d'une demi-heure payée pour le casse-croûte.

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu régulièrement à jour pour faciliter le contrôle.

Article 2.3

Outilage et Assurance incendie des vêtements et outils personnels des ouvriers

2.3.1

Outilage

L'employeur met, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la disposition de leurs salariés, y compris des apprentis les équipements de travail (équipements de protections individuelles et collectives, vêtements de travail et outillage) nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

L'employeur choisit ces équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements. Le choix de ces équipements relève de la responsabilité de l'employeur ; il doit en outre informer les salariés sur les risques et sur le port obligatoire de ces équipements. L'employeur prendra toute initiative pour former les salariés à l'utilisation des équipements de protection et de sécurité. Les salariés seront tenus d'assister à toutes formations utiles liées à la sécurité.

Les salariés ont l'obligation de porter les équipements individuels et de signaler à l'employeur tout équipement défectueux et doivent respecter les conditions d'utilisation des équipements individuels et collectifs.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Dans le BTP, un accord relatif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail a été signé le 20 décembre 2011 en retenant comme axe l'amélioration des conditions de travail pour tous les salariés, dans toutes les entreprises du BTP, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité.

La conclusion de l'accord BTP du 20 décembre 2011 ne dispense pas les entreprises de remplir concrètement leurs obligations générales au titre de la prévention des risques professionnels et de la pénibilité. À défaut, elles pourraient voir engager leur propre responsabilité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La mise en place par les entreprises des mesures prévues par l'accord, pourra permettre d'atténuer ce risque.

L'ouvrier a la garde et la responsabilité de l'outillage mis à sa disposition, pendant les heures de travail. L'ouvrier doit présenter à tout moment, en bon état, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. En cas de départ de l'entreprise, l'ouvrier doit le restituer complet et en bon état d'usage et d'entretien. En cas de perte, de détérioration ou de négligence avérée, il sera fait application de l'article L. 3251-2 du Code du Travail relatif à la compensation.

2.3.2

Assurance incendie des vêtements et outils personnels des ouvriers

L'employeur, en cas de sinistre incendie, prend en charge, le remboursement des vêtements et des effets personnels des ouvriers, entreposés dans les locaux et coffres fermés, mis à la disposition par l'entreprise, et permettant la mise à l'abri de l'outillage et des vêtements des ouvriers dans les conditions suivantes :

- sur présentation du justificatif d'achat
- ou à défaut à hauteur à maxima d'une assiette fixée à 200 euros revalorisée en fonction de l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille de salaire minimale des ouvriers du bâtiment Nord - Pas-de-Calais.

Article 2.4

Travaux dangereux ou incommodes, insalubres ou salissants

L'assiette des majorations référencées au titre de cet article 2.4 est fixée en pourcentage du salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions.

2.4.1

Travaux dangereux ou incommodes

A.1

Travaux en élévation

Le calcul de la hauteur est fait en partant du niveau inférieur le plus proche offrant toute garantie de sécurité :

A.1.1 : 10 % pour les travaux sur échafaudages volants à trois suspentes. 25 % pour les travaux sur nacelles volantes individuelles.

A.1.2 : 100 % pour les travaux de réparation à l'extérieur des cheminées d'usine à partir de 10 mètres de hauteur, sans cumul avec les dispositions du paragraphe A.1.1 ci-dessus.

A.1.3 : Pour la réalisation des ouvrages d'équipement industriel de grande hauteur, exécutés par les procédés dénommés «coffrage glissants ou grimpants», les indemnités suivantes sont accordées sur le salaire horaire de base, les hauteurs ci-dessous étant calculés à partir de la plate-forme, base de départ du coffrage glissant ou grimpant :

<i>De 0 à 10 m</i>	<i>Néant</i>
<i>De 10 à 20 m</i>	<i>5 %</i>
<i>De 20 à 30 m</i>	<i>6 %</i>
<i>De 30 à 40 m</i>	<i>7 %</i>
<i>De 40 à 50 m</i>	<i>8 %</i>
<i>De 50 à 60 m</i>	<i>10 %</i>
<i>De 60 à 70 m</i>	<i>12 %</i>
<i>De 70 à 80 m</i>	<i>14 %</i>
<i>De 80 à 90 m</i>	<i>16 %</i>
<i>De 90 à 100 m</i>	<i>18 %</i>
<i>De 100 à 110 m</i>	<i>20 %</i>
<i>De 110 à 120 m</i>	<i>22 %</i>
<i>De 120 à 130 m</i>	<i>24 %</i>
<i>De 130 à 140 m</i>	<i>26 %</i>
<i>De 140 à 150 m</i>	<i>28 %</i>
<i>De 150 m et au-delà</i>	<i>30 %</i>

Le niveau des tranches successives est considéré comme atteint au début du poste de travail suivant

celui au cours duquel la partie supérieure du coffrage a franchi le niveau indiqué.

A.2

Travaux de fouilles ou de terrassement

Les majorations ci-dessous s'appliquent aux travaux exécutés par les ouvriers autres que ceux montés sur engins, les travaux dans la boue ne pourront être exécutés qu'à titre exceptionnel :

A.2.1-50 % pour les travaux neufs de puits et fouilles ayant moins de 1.50 mètres carrés de section, de 1.60 m à 3.20 m de profondeur.

100 % pour les mêmes travaux à plus de 3.20 m.

A.2.2-30 % pour les travaux exécutés dans les sables mouvants. 25 % pour les travaux exécutés à titre exceptionnel dans 30 cm d'eau sur fond non stabilisé.

20 % pour les travaux exécutés à titre exceptionnel dans au moins 10 cm d'eau sur fond non stabilisé.

10 % pour les travaux exécutés à titre exceptionnel dans 20 cm de boue ou de vase.

2.4.2

Travaux insalubres ou salissants

A.1

Travaux de plomberie, de sanitaire ou de curage de fosses

A.1.1. 100 % pour les travaux nécessitant l'entrée des ouvriers dans les égouts, puits, faux-puits ou fosses d'aisance en service : les travaux de curage, nettoyage, piquetage des fosses d'aisance ayant servi ; les travaux de dégorgement à la main de cuvettes de WC.

A.1.2. 50 % pour les réparations exécutées dans les fosses d'aisance après curage, nettoyage et piquetage des enduits.

A.1.3. 50 % pour curage, nettoyage et réparation des citerne à eaux pluviales.

A.2

Travaux de fumisterie industrielle, de construction et entretiens des fours

A.2.1.100 % pour les réparations intérieures de maçonnerie, de chaudières en exploitation, les travaux de réparation dans les fours, foyers et conduits de fumée.

A.2.2.50 % pour les mêmes réparations dans les chaudières arrêtées.

A.2.3.20 % pour les démontages ou démolitions de chaudières.

Les employeurs doivent se conformer à la législation sanitaire en vigueur.

Article 2.5

Indemnisation des apprentis

L'apprenti est un salarié de l'entreprise. Il est donc soumis aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur pour l'ensemble des salariés, sous réserve de la réglementation particulière qui lui est applicable en tant que jeune travailleur.

Une prime sera allouée, par l'employeur à l'apprenti qui aura obtenu le diplôme visé, dans les conditions suivantes :

- CAP, BEP : 450 €

- BP, BAC PRO : 550 €

- BAC + 2 BTP : 650 €

sous réserve de la présentation d'un justificatif d'obtention du diplôme et de la présence de cet apprenti dans l'entreprise au moment du versement.

Ces montants seront revalorisés, à minima, annuellement, selon l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille de salaire minimale des ouvriers du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ou tous les trois ans.

Partie 3ème

«Dispositions finales»

Article 3.1

Durée-Révision-Dénonciation

La présente Convention Collective Régionale entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2015.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la DIRECCTE de Lille.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment.

Toutefois, la première partie «Clauses générales» de la présente Convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article XIII-1 de la Convention Collective nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 3.2

Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures-avantages acquis

À la date d'entrée en vigueur, la présente Convention Collective Régionale annule et remplace dans toutes leurs dispositions la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment Nord-Pas-de-Calais du 11 Octobre 1963 (Clauses Professionnelles Régionales) ainsi que l'inté-

gralité des avenants qui l'ont modifiée et qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Article 3.3

Adhésion

La présente Convention Collective Régionale sera déposée à la DIRECCTE de Lille conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du Travail, à la Direction des Relations de travail à Paris ainsi

qu'au secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente Convention Collective Régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la DIRECCTE de Lille, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires.

SALAIRE

Accord du 20 octobre 2015

[Étendu par arr. 23 févr. 2016, JO 2 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Nord - Pas-de-Calais ;
CSIE Nord - Pas-de-Calais ;
UR CAPEB Nord - Pas-de-Calais.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Nord - Pas-de-Calais ;
UR BATIMAT-TP-CFTC Nord - Pas-de-Calais ;
CGT-FO BTP Nord - Pas-de-Calais.

Article 1er

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1^{er}, est le

suivant ; ce barème étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Niveau I

Coefficient 150 : 1 482,60 €.

Coefficient 170 : 1 520,07 €.

Niveau II

Coefficient 185 : 1 603,54 €.

Niveau III

Coefficient 210 : 1 769,02 €.

Coefficient 230 : 1 923,98 €.

Niveau IV

Coefficient 250 : 2 079,02 €.

Coefficient 270 : 2 235,82 €.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Accord du 27 janvier 2017

(Voir CCN «Bâtiment : ouvriers (Nationale + 10 salariés), Salaire «Hauts-de-France»)

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Accord du 20 octobre 2015

[Étendu par arr. 23 févr. 2016, JO 2 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CSIE ;

FFBNPC ;

CAPEB NPC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CB CFDT NPC ;

BATI-MAT-TP CFTC NPC ;

FO BTP NPC.

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,15 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 2,16 €

Zone 2 : 5,13 €

Zone 3 : 7,94 €

Zone 4 : 10,43 €

Zone 5 : 13,33 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,30 €

Zone 2 : 1,97 €

Zone 3 : 3,53 €

Zone 4 : 5,18 €

Zone 5 : 6,47 €

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la solidarité.

Accord du 27 janvier 2017

(Voir CCN «Bâtiment : ouvriers (Nationale + 10 salariés», Indemnité de petits déplacements «Hauts-de-France»)

